

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## SOMMAIRE

### **CHAPITRE I – Fonctionnement général de l'association**

Article 1 – Comité Directeur.....	2
Article 2 – Bureau.....	2
Article 3 – Attribution des membres du bureau.....	2
Article 4 – Les commissions.....	3
Article 5 – Adhésion.....	3
Article 6 – Activités.....	4

### **CHAPITRE II – Organisation administrative**

Article 7 – Démission – Radiation.....	4
Article 8 – Découpage administratif.....	4
Article 9 – Diffusion des documents.....	5

### **CHAPITRE III – Organisation financière**

Article 10 – Budget.....	5
Article 11 – Cotisation.....	6

### **CHAPITRE IV – Organisation des manifestations**

Article 12 – Calendrier.....	6
Article 13 – Organisation.....	6

## **CHAPITRE I – Fonctionnement général de l'association**

### **Article 1 – Comité Directeur**

#### **1.1 Généralités**

Comme prévu à l'article 12 des statuts, le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir également à la demande du Président ou de la moitié des membres du Comité qui en auront fait la demande par écrit au Président.

Les membres du Comité Directeur peuvent être consultés par écrit sur des problèmes particuliers.

#### **1.2 Modalités d'élection**

Les treize (13) membres prévus à l'article 10 des statuts sont répartis selon les modalités suivantes :

- Neuf (9) membres élus directement par les membres actifs et renouvelables par tiers chaque année. Lors des votes, ils représentent neuf (9) voix.
- Quatre (4) représentants des sections locales, les modalités d'élection sont celles du règlement particulier de leur section. Lors des votes, ils représentent douze (12) voix qui sont réparties en fonction du nombre d'adhérents.

### **Article 2 – Bureau**

La composition du bureau est celle prévue à l'article 14 des statuts.

La création des postes de premier vice-président, de vice-présidents et d'adjoints aux vice-présidents, ainsi que leurs attributions, est décidée lors de l'élection du bureau.

Le bureau est élu par un vote à bulletin secret par les membres du Comité Directeur. Ce vote peut se faire à main levée si les membres du comité son d'accord à l'unanimité.

Le bureau se réunit dès que nécessaire, sous réserve d'en avoir reçu délégation par le comité directeur comme prévu par l'article 14 des statuts. Tout membre de l'ASCEE – 50 peut assister à ces réunions comme observateur.

Chaque membre élu empêché devra donner pouvoir à un autre membre élu.

Il est fait un compte-rendu de chaque réunion, qui est transmis à tous les membres du Comité Directeur et aux responsables de commission.

### **Article 3 – Attribution des membres du bureau**

#### **3.1 Le Président**

Il a, dans tout vote au Comité Directeur ou au bureau, voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, celui-ci est remplacé par un vice-président, et en cas d'absence des vice-présidents par le Secrétaire Général. Le Président de séance conserve les mêmes prérogatives.

Il ne peut engager le Comité Directeur ou le bureau par des décisions ou des avis personnels, sauf délégation particulière donnée à cet effet.

### **3.2 Les Vice-Présidents**

Ils sont des rouages actifs de l'Association, en particulier en représentant le Président chaque fois que celui-ci ne peut le faire lui-même (réunions, réception, présidence de séance, délégation à des manifestations).

Dans ce cas, le rôle de représentation appartient au vice-président.

Ils peuvent être secondés par un adjoint comme prévu à l'article 17 des statuts.

### **3.3 Le Secrétaire Général**

Le secrétaire rédige les convocations, les procès- verbaux des réunions de bureau, des assemblées générales, les décharges de services ainsi que les ordres de déplacement.

Il supplée le président et les vice-présidents en cas d'indisponibilités de ceux-ci.

Il peut être secondé par un adjoint ou par le permanent.

### **3.4 Le Trésorier Général**

Il est chargé par le comité directeur de traiter les questions financières de l'ASCEE – 50.

Il peut être secondé par le trésorier adjoint ou par le permanent.

### **3.5 Le Trésorier adjoint, délégué à la trésorerie des visites du phare de Gatteville**

Il est chargé par le comité directeur de traiter les questions financières afférents à la gestion des visites de phare de Gatteville de l'ASCEE – 50.

Il peut être secondé par le trésorier général ou par le permanent.

### **3.6 Le Permanent**

Il est chargé par le comité d'assurer, notamment, la gestion des unités d'accueil.

Il aide au quotidien le président et l'ensemble des élus de l'ASCEE – 50 dans leurs différentes missions.

Il participe aux réunions du comité et du bureau sans voie délibérative, aux arbres de Noël et aux activités organisées par l'ASCEE – 50.

Il est placé sous l'autorité du président.

## **Article 4 – Les commissions**

Le Comité Directeur et le bureau sont aidés par des commissions dont les membres peuvent ne pas faire partie du Comité.

Chaque commission doit comprendre au moins six (6) membres avec un responsable désigné. Elles sont composées d'au moins trois (3) membres du comité directeur.

Le responsable de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

La composition des commissions doit être approuvée par le Comité Directeur.

## **Article 5 – Adhésion**

L'adhésion à l'ASCEE 50 se fait en acquittant sa cotisation à une des sections ou à l'ASCEE – 50.

## **5.1 Les Membres actifs**

Les membres actifs sont ceux décrits à l'article 7.1 des statuts et à jour de leur adhésion.

Le comité directeur départemental ou de la section concernée peut ne pas valider l'inscription d'un agent tel que défini à l'article 7.1 a) si la durée prévisible de son contrat est inférieure à 1 an dans sa structure.

## **5.2 Membres actifs extérieurs**

Les membres actifs extérieurs décrits à l'article 7.3 des statuts sont :

- les parents, beaux-parents, petits-enfants d'un membre actif à jour de sa cotisation ;
- les enfants d'un membre actif à jour de sa cotisation et n'ayant plus la qualité d'ayant-droit décrite à l'article 7.2 des statuts ;
- d'autres personnes participants aux activités de l'ASCEE – 50 ou des sections locales, sous réserve de validation par le comité directeur départemental ou local.

## **Article 6 – Activités**

Les activités sportives, culturelles ou achats groupés de l'ASCEE – 50 sont réservés aux membres actifs et membres actifs extérieurs. Toutefois pour certaines activités ceux-ci pourront inviter une ou plusieurs autres personnes qui alors seront définies comme participants occasionnels.

Les membres actifs extérieurs pourront bénéficier d'une participation financière, dont le niveau sera fixé par le comité directeur à chaque activité, pour les prestations suivantes :

- billetterie départementale ;
- challenges nationaux, régionaux ou départementaux (sauf si participation en tant qu'accompagnateur) ;
- voyages ou sorties.

## **Article 7 – Démission – Radiation**

Un membre actif démissionnaire ne peut en aucun cas prétendre au remboursement de sa cotisation.

La démission d'un membre du Comité Directeur doit être acceptée par le Comité de Directeur.

En cas de faute grave, de comportement inadéquat ou irrespectueux, le Comité Directeur peut voter la radiation d'un membre de l'association comme prévu à l'article 8 des statuts.

# **CHAPITRE II – Organisation administrative**

## **Article 8 – Découpage administratif**

### **8.1 Division en sections**

L'association est divisée en sections regroupant des activités sportives, culturelles, d'entraide et de groupement d'achat. Chaque section doit constituer un bureau comprenant au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire et sera dotée d'un règlement intérieur particulier.

La création ou la suppression de toute section sera soumise à l'acceptation de l'assemblée générale départementale.

Chaque section doit transmettre au président de l'ASCEE – 50 l'ensemble des comptes rendus de réunions et leur bilan financier annuel.

## **8.2 Délégations**

Le Président de l'ASCEE 50 peut déléguer à des Présidents de section la possibilité d'organiser des activités sportives culturelles et d'entraide.

Cette délégation porte sur :

- la coordination des activités ;
- la gestion administrative et financière ;
- la surveillance et l'utilisation des fonds ;
- les relations avec les tiers ;
- le respect des règlements ;
- la déclaration des accidents et sinistres ;
- les ordres de déplacement ;
- les demandes de décharges de service.

Cette délégation est accordée de façon tacite au président de la section.

## **Article 9 – Diffusion des documents**

Sauf cas exceptionnels, la diffusion de l'information se fait par le biais des correspondants.

# **CHAPITRE III – Organisation financière**

## **Article 10 – Budget**

### **10.1 Généralités**

Le Trésorier établit un projet de budget qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Chaque section aura une trésorerie indépendante. Le compte de chaque section sera présenté en assemblée générale de section.

Le produit des subventions et des dons effectués au profit de l'ASCEE – 50, pourra être redistribué aux diverses sections.

### **10.2 Alimentation des budgets**

Le budget de l'ASCEE – 50 sera alimenté par :

- les produits de gestion ;
- les subventions ;
- les dons (directs à l'ASCEE – 50 ou via la FNASCE) ;
- les participations des sections ;
- la vente de bimbeloterie de Gatteville.

Le budget des différentes sections sera alimenté par :

- les cotisations ;
- les excédents des diverses manifestations dont elle assurera l'organisation ;
- sa quote-part sur les dons et subventions effectués au profit de l'ASCEE – 50 ;
- les dons et subventions versés directement à la section.

## **Article 11 – Cotisation**

L'adhésion à l'ASCEE – 50 est soumise à une cotisation annuelle comme prévu à l'article 7 des statuts. Le montant de cette cotisation est révisable annuellement par le Comité Directeur départemental.

La cotisation annuelle est fixée à :

	ADHÉSION	TARIF
MEMBRE ACTIF	INDIVIDUELLE	17 €
	FAMILIALE	20 €
MEMBRE EXTÉRIEUR		25 €

## **CHAPITRE IV – Organisation des manifestations**

### **Article 12 – Calendrier**

Les manifestations sont prévues par un calendrier établi au début d'année qui est présenté à l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 13 – Organisation**

Aucune manifestation ne peut être organisée sous l'égide de l'ASCEE – 50 sans avoir obtenu l'accord du comité de directeur.

À chaque fois que nécessaire, une commission est créée selon les modalités définies à l'article 4 du présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé par le comité directeur, le .

**Pour le comité directeur de l'association,**

**La présidente**

**Le secrétaire général**

**Chantal BALNY**

**Laurent GUÉZOU**